

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
UA TCD 2/2016:

2 juin 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 24/7, 27/1, 25/2, 24/5 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires, de traitements cruels, inhumains et dégradants et de violation des droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression commises par les forces de sécurité et de défense tchadiennes.**

Selon les informations reçues:

Le 6 février 2016 à N'Djamena, des manifestants, dont la plupart membres du Collectif des associations et du mouvement de jeunes du Tchad (Camojet), des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile auraient été dispersés par la police anti-émeute alors qu'ils manifestaient pacifiquement contre la Loi de finances 2016, dont certaines mesures prévoient la suspension des intégrations à la Fonction Publique. Au moins 17 d'entre eux auraient été arrêtés et détenus pendant deux jours, avant d'être relâchés. Ceux qui auraient été arrêtés auraient déclaré avoir été maltraités par la police. Il est allégué que des gaz lacrymogènes auraient été utilisés contre eux dans leurs cellules. Au moins deux personnes auraient reçu des soins médicaux d'urgence à la suite de cet incident.

Il est allégué qu'à ce jour, aucune enquête n'aurait été menée concernant ces allégations de détention arbitraire et de mauvais traitements infligés à des manifestants pacifiques, et ce, malgré les demandes des organisations de la société civile.

Le 19 mars 2016, alors que le Tchad se préparait aux élections présidentielles, une annonce du Ministre tchadien de la Sécurité Publique et de l'Immigration, Ahmat Mahamat Bachir, aurait interdit toute manifestation publique ne faisant pas partie de la campagne électorale.

M. Ibedou, M. Mahadjir, M. Palmer, Mme Narmadji, et de M. Alazam

C'est dans ce contexte que quatre défenseurs des droits de l'homme, **M. Mahamat Nour Ibedou**, **M. Younous Mahadjir**, **M. Nadjo Kaina Palmer** et **Mme Celine Narmadji**, qui planifiaient d'organiser une série de manifestations pacifiques contre la candidature à un cinquième mandat du Président Idriss Déby, auraient été arrêtés entre le 21 et le 23 mars 2016. A l'issue de leur procès, qui s'est ouvert le jeudi 7 avril 2016, ils auraient été reconnus coupables de « provocation d'un attroupement non-armé » et condamnés à une peine de 4 mois de prison avec sursis. Le tribunal de grande instance de N'djaména leur aurait également interdit de « se livrer à des activités subversives ». Un cinquième activiste, **M. Albissaty Salhe Alazam**, aurait également été placé en détention à la prison d'Amsinene, depuis le 4 avril 2016. Ce dernier aurait été reconnu coupable de « provocation à un attroupement non-armé », de « tentative de trouble à l'ordre public » et de « désobéissance à une autorité légitime » par la Haute Cour de justice de N'Djaména à l'issue de son procès le 18 avril 2016, et condamné à une peine de 4 mois de prison avec sursis.

Le 5 avril 2016, une manifestation pacifique appelant les autorités tchadiennes à libérer les cinq militants aurait à nouveau été dispersée par les forces de sécurité par des tirs de gaz lacrymogènes et se serait soldée par l'arrestation de deux manifestants. Ces derniers auraient été relâchés le jour même aux alentours de 18h-19h, par le Directeur Général de la police judiciaire.

Les cas de disparitions forcées

D'autres allégations font état de disparitions forcées survenues à la veille du premier tour de l'élection présidentielle au Tchad. Il est allégué qu'au moins 30 membres des forces de défense et de sécurité tchadiennes seraient portés disparus depuis le 9 avril 2016, alors qu'ils étaient appelés aux urnes. Il est rapporté que ce chiffre pourrait être revu à la hausse étant donné l'arrivée continuelle d'allégations auprès des associations de défense des droits de l'homme. Il est allégué que leur disparition présumée serait liée au fait qu'ils n'auraient pas voté pour le Président sortant Monsieur Idriss Déby ou qu'ils auraient refusé de voter publiquement.

Face aux allégations de disparitions de plusieurs individus appartenant aux forces de défense et de sécurité – dont des gendarmes, policiers et militaires de différentes unités de commandement, les autorités auraient déclaré que les

présumés disparus avaient été déployés en mission commandée. Le 20 avril 2016, une enquête de la police judiciaire aurait été ouverte suite à la révélation de ces allégations par les médias.

Le 21 avril 2016, quatre des présumés disparus auraient fait une apparition télévisée prouvant qu'ils seraient toujours en vie. Le 15 mai 2016, cinq autres des présumés disparus auraient également été présentés à la télévision par les autorités. Cependant aucune information n'aurait été communiquée aux familles des présumés disparus qui, à ce jour, ignorent encore le sort réservé à leurs proches ainsi que le lieu où ils se trouvent. Ayant des doutes sur l'impartialité de la justice, les familles des présumés disparus n'auraient pas porté plainte auprès de la police judiciaire.

Intimidations et violence pendant l'exercice du droit de vote

D'autres allégations font état de cas d'intimidations, de traitements inhumains et dégradants, d'arrestation et de détention arbitraires à l'encontre de membres des forces de défenses et de sécurité qui auraient refusé de voter pour le Président sortant, Monsieur Idriss Déby.

Selon les informations reçues, dans au moins deux bureaux de vote, des commandants militaires auraient contraint des membres des forces de défense et de sécurité à publiquement voter pour le parti au pouvoir. Toutes personnes désobéissant à ces injonctions auraient été publiquement frappées, d'autres auraient été placées en détention dans une cellule durant plusieurs heures dans des conditions inhumaines et dégradantes. La source indique qu'au moins 40 personnes auraient été entassées dans une seule cellule mesurant 4 x 5 mètres avant d'être libérées.

Nous exprimons notre vive préoccupation quant aux allégations de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires, de mauvais traitements, de restrictions aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'expression des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques. Nous exprimons également notre vive préoccupation quant aux allégations indiquant que ces faits seraient liés à l'opposition des manifestants à la candidature à un cinquième mandat du Président Idriss Déby et à l'exercice légitime de leurs droits civiques et politiques dans le cadre du premier tour des élections présidentielles du 10 avril 2016. Nous regrettons que ces faits allégués puissent contribuer à créer un climat de crainte, face aux menaces et à la violence, et produire un effet délétère sur l'exercice des droits humains et des libertés publiques au Tchad.

De telles allégations, si elles étaient avérées, seraient en contradiction avec l'ensemble des engagements internationaux de la République du Tchad, notamment concernant la protection contre les disparitions forcées, la prohibition absolue de la

torture et des mauvais traitements, ainsi que ceux concernant la jouissance des droits à la liberté d'expression et de manifestation pacifique et le droit à l'exercice d'activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme, tels que stipulé aux articles 6, 7, 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Nous rappelons que toute restriction aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique doivent se conformer aux dispositions du PIDCP et ne peuvent être imposées que pour des motifs légitimes énoncés dans les articles 19(3) et 21 du PIDCP et doivent être conformes aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité. En particulier, les lois sur l'ordre public doivent être conçues avec soin de façon à garantir ces critères et à ne pas servir, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression. En outre, ces engagements impliquent que les lois sur l'ordre public ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions de l'Etat (voir Observation générale du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU No.34, CCPR/C/GC/34).

Sans vouloir préjuger les informations qui nous ont été transmises, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées stipulant qu'aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (article 2).

Enfin, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Finalement, sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits des personnes susmentionnées soient respectés et qu'elles ne soient pas privées arbitrairement de leur liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir produire ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toutes informations relatives au sort réservé aux personnes présumées disparues et à l'endroit où elles se trouvent ainsi que sur les mesures prises pour en informer leurs familles.
3. Veuillez nous fournir des informations sur toutes les plaintes qui ont été déposées suite aux événements ci-dessus, ainsi que des suites qui leur ont été données.
4. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat, des enquêtes conduites, examens concernant les allégations de mauvais traitements en détention, de détentions arbitraires et de disparitions forcées.
5. Veuillez indiquer les dispositions qui ont été prises en vue d'assurer la protection des victimes, de leurs proches et des témoins dans le cadre de ces incidents.
6. Veuillez fournir des informations concernant les fondements juridiques invoqués qui ont mené à l'arrestation et à la détention des personnes mentionnées, et indiquer comment ces mesures sont conformes aux obligations internationales du Tchad en matière de droits de l'homme, notamment concernant les dispositions du PIDCP sur le respect des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, ainsi que le respect des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.
7. Veuillez nous faire parvenir toutes les informations sur les mesures qui auraient été prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent dans le futur.

8. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités légitimes sans crainte de menaces ou violence de quelque nature que ce soit.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, **nous exhortons le Gouvernement de votre Excellence de diligenter des enquêtes en urgence sur les allégations de disparitions forcées ou involontaires qui auraient été perpétrées ; et le cas échéant de traduire les responsables en justice.** Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition desdites violations.

Après avoir adressé cet appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut traiter les cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté des personnes concernées est arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées aux communications qui lui sont adressées en vertu de la procédure d'action urgente et de la procédure ordinaire.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Michel Forst

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Houria Es-Slami

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

José Antonio Guevara Bermúdez

Vice Chair of the Working Group on Arbitrary Detention